



**Arrêté préfectoral complémentaire**

relatif aux installations situées sur la commune de Mosnac et exploitées par la société  
**OCEALIA**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 autorisant la société UNION DE MOSNAC à exploiter une distillerie située au lieu-dit « La Laigne » à Mosnac ;

**Vu** le rapport et les propositions du 16 janvier 2025 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 17 décembre 2024 ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 24 février 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courrier susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 17 décembre 2024, l'inspection a constaté que :

- l'exploitant ne dispose pas de réserve d'émulseurs mise à disposition des services de secours en cas d'incendie ;
- l'exploitant ne réalise pas de vérifications périodiques de l'état des canalisations de drainage des écoulements accidentels vers la fosse d'extinction et la rétention déportée ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2013 ne fixe pas de prescriptions précises sur ces deux sujets ;

**Considérant** que l'utilisation des émulseurs est indispensable en cas d'accident majeur sur une installation de stockage d'alcools, pour la maîtrise de l'incendie et l'efficacité de l'action d'extinction par les services de secours ;

**Considérant** que l'établissement relève du statut Seveso seuil bas ;

**Considérant** dès lors qu'il appartient à l'exploitant de définir et réexaminer périodiquement sa politique de prévention des accidents majeurs et de décrire dans son étude de danger les mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur ;

**Considérant** que dans ce cadre, il appartient en particulier à l'exploitant de :

1. Définir les quantités d'émulseurs nécessaire à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur l'établissement qu'il exploite ;
2. Mettre à disposition du SDIS les émulseurs nécessaires en cas d'incendie, soit en disposant d'une réserve sur site, soit en les faisant acheminer dans un délai défini en accord avec le SDIS ;

**Considérant** que par ailleurs, il appartient à l'exploitant de s'assurer du maintien dans le temps de l'efficacité des mesures de protection et d'intervention mises en place pour limiter les conséquences d'un accident majeur ;

**Considérant** que ces mesures sont nécessaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a alors lieu de les imposer à l'exploitant, par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1

La société OCEALIA, SIREN n° 775 715 592, dont le siège social est situé à Cognac, 51 rue Pierre Loti, exploitant les installations de production d'alcools de bouche d'origine agricole situées à Mosnac, au lieu-dit « La Laigne », est tenue de respecter les dispositions des articles suivants, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé.

### Article 2 - Émulseurs à disposition

Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant. L'exploitant est en mesure de pouvoir justifier du besoin requis pour son établissement et de la typologie d'émulseurs attendus.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il

a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

### **Article 3 – Suivi des émulseurs stockés sur site**

L'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 10 ans) ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

### **Article 4 – Entretien et vérifications du réseau de collecte des écoulements accidentels**

Le dispositif de drainage des écoulements accidentels vers la fosse d'extinction et la rétention déportée fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés.

Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :

- un contrôle visuel annuel des ouvrages,
- un contrôle annuel des réseaux avec envoi d'eau,
- un contrôle des réseaux par caméra tous les 10 ans.

En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.

### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

## Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Mme la Sous-Préfète de Jonzac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de Mosnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société OCEALIA.

La Rochelle, le 24 MARS 2025

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
  
Emmanuel CAYRON